



# **Concours d'admission au stage judiciaire**

## **Écrit 2014**

### **Exemple de résolution**

#### **Droit pénal**

Nous avons repris ci-dessous à titre d'exemples des extraits d'examens.  
Ils n'émanent pas tous des mêmes candidats, et ne sont pas exempts de faiblesses.  
Ce sont néanmoins des textes qui satisfont globalement aux attentes du jury.

## **I. Première partie : énoncé des faits :**

Le cas pratique soumis à notre appréciation relève d'un épisode de vengeance privée commise sur le fond de passion amoureuse. Il peut être brièvement résumé comme suit: rejeté par son épouse Sarah de confession juive quelques jours après leur mariage, qui a permis à Sarah d'obtenir un titre de séjour en Belgique, Alex l'immole en pleine rue.

Les *faits pertinents* sur lesquels nous nous attardons plus longuement ci-après ont trait tant à l'auteur des faits, Alex, qu'à la victime immédiate, Sarah. Nous revenons sur la fureur ressentie par Alex, victime d'un mariage gris dans l'indifférence, réelle ou supposée, des autorités qui ont classé sa plainte sans suite. Nous revenons également sur les souffrances intenses subies par Sarah, défigurée à vie et qui a perdu l'usage de deux organes (oeil et oreille). Nous abordons enfin la victime indirecte de ces faits, la communauté juive visée dans son ensemble par les injures à caractère antisémite prononcées par Alex à l'encontre de Sarah lors de son interpellation.

Dans un premier temps, nous nous interrogeons sur *la qualification juridique des faits* commis par Alex et donnons une indication sur la peine qui devrait en résulter. Nous nous posons en particulier la question de savoir si Alex a agi avec préméditation, si des circonstances aggravantes doivent être retenues et s'il peut se prévaloir de circonstances atténuantes.

Dans un second temps, nous revenons sur *les problématiques sociétales* soulevées par le cas pratique. Nous nous interrogeons sur deux problématiques en particulier. La première concerne la vengeance privée. La fraude au séjour que pourrait avoir commise Sarah aux dépens d'Alex doit-elle être prise en considération? La seconde concerne la lutte contre l'antisémitisme. Le cas d'espèce se prête-t-il à l'envoi d'un signal fort à la société belge selon lequel l'antisémitisme est absolument prohibé, au même titre que toute autre discrimination fondée sur l'origine ethnique?

## **II. Deuxième partie : analyse juridique du casus**

Quelles qualifications doivent être retenues pour les faits commis par Alex ?

Avant tout autre développement, la problématique d'un éventuel mariage blanc ne sera pas évoquée. Une plainte a été déposée par Alex et celle-ci a fait l'objet d'un classement sans suite dans le chef du Parquet.

Le Parquet jugeant de l'opportunité des poursuites, cette problématique ne nécessite pas de plus amples développements.

Concernant les faits dont Sarah a été victime, le raisonnement suivant est appliqué :

D'emblée, il convient de préciser qu'aucune cause de justification ne pourrait sérieusement être soutenue par Alex.

C'est sciemment et volontairement que les actes ont été posés et il convient d'évincer immédiatement cette problématique des faits dont question.

Cela étant précisé, la qualification de coups et blessures volontaires ne peut être retenue en l'espèce dans la mesure où les faits dont questions ne sont pas adéquatement qualifiés.

Pour rappel, toutes infractions nécessitent la réunion d'un élément matériel et d'un élément moral.

Il faut que l'auteur viole le prescrit de la loi en adoptant un comportement réprimé par la loi (élément matériel) et qu'il agisse sciemment et volontairement de la sorte.

L'article 392 du Code pénal stipule que "*sont qualifiés volontaires l'homicide commis et les lésions causées avec le dessein d'attenter à la personne d'un individu déterminé, ou de celui qui se sera trouvé ou rencontré, quand même ce dessein serait dépendant de quelque circonstance ou de quelque condition, et lors même que l'auteur se serait trompé dans la personne de celui qui a été victime de l'attentat.*"

Cette prévention nécessite la démonstration d'un dol général, c'est-à-dire que l'auteur a sciemment et volontairement posé l'acte réprimé.

En matière de coups et blessures volontaires, seul importe la volonté d'attenter à l'intégrité physique d'autrui peu importe les conséquences qui en découlent (incapacité temporaire, permanente...)

Dès que l'auteur a sciemment et volontairement posé l'acte d'attenter à la personne d'autrui, il doit assumer toutes les conséquences de ses actes.

En l'espèce, les faits dont Sarah a été victime sont bien constitutifs de coups et blessures au sens des articles 392 et 398 du Code pénal.

Cette prévention peut être aggravées par la réalisation de circonstances aggravantes.

Les coups et blessures dont Sarah a été victime ont engendré des conséquences telles qu'une incapacité temporaire de travail (article 399 CP), la perte de l'usage absolu d'un organe ou encore de mutilation grave prévues à l'article 400 du Code pénal.

Précisons que la distinction entre une maladie paraissant incurable, la perte de l'usage absolu d'un organe et une mutilation grave apparaît désuète dans la mesure où ces conséquences de coups et blessures volontaires sont toutes visées par l'article 400 du Code pénal.

Concrètement, dans la mesure où Alex a sciemment et volontairement porté des coups à Sarah, il devra assumer l'entièreté des conséquences quant bien même il ne les aurait pas souhaitées ni même envisagées.

Du reste, les faits commis par Alex se trouvent également aggravés dans la mesure où ses coups et blessures volontaires ont été commis à l'égard de son épouse avec qui il a cohabité (puisqu'il il y a eu un départ du domicile conjugal). Dans ces circonstances, l'article 410 du Code pénal trouverait à s'appliquer.

Par ailleurs, il importe d'être attentif au fait que l'agression dont Sarah a été victime a été commise avec une "arme" au sens de la loi du 08 juin 2006 - article 3 §1 - 17°.

En sus, l'agression dont Sarah a été victime laisse à penser qu'Alex a agit avec un mobile spécifique prévu à l'article 405 quater du Code pénal.

Des témoins affirment qu'Alex aurait laissé éclater sa rage et aurait tenu des propos antisémites virulents à l'encontre de Sarah.

Ces propos auraient été tenus alors qu'Alex avait déjà réalisé son dessein criminel.

Il n'est pas certain que les propos tenus dans un moment de rage soient bien révélateurs du mobile qui a poussé Alex à agir.

L'analyse des faits démontre qu'Alex avait connaissance de l'origine ethnique de Sarah et ce dès le début de leur relation.

Il apparaît également qu'Alex ait accepté cette situation.

Concrètement, des propos antisémites formulés après la commission de l'acte ne peuvent, au delà de tout doute raisonnable, être considérés comme le mobile des faits dont question.

Toutefois, il apparaît qu'Alex ne supporte pas la rupture avec son épouse et que son souhait était de se venger et ce, sans qu'un lien avec une origine ethnique ne soit démontré.

En un mot comme en cent, il n'est pas démontré que le mobile des faits soit l'origine ethnique de Sarah. Dans ces circonstances, cette circonstance aggravante ne trouve pas à s'appliquer.

Par contre, la tenue en public de propos antisémites - quant bien même ils ont été formulés lorsque Alex se trouve en rage - sont toutefois constitutifs d'une atteinte à l'honneur ou à la considération des personnes conformément à l'article 444 du code pénal et de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie.

La circonstance qu'Alex ait surveillé Sarah n'est pas constitutive de la prévention d'harcèlement visée à l'article 442 bis du Code pénal. Il appert à l'analyse des faits que Sarah ignorait cette situation et que sa tranquillité n'a jamais été gravement affectée. Aucune information ne nous est donnée à ce sujet ni concernant un dépôt de plainte de la part de Sarah. (L'harcèlement est un délit sur plainte)

Enfin, il apparaît que les faits commis par Alex ont été commis avec préméditation dans la mesure où il a épié les mouvements de Sarah durant plusieurs jours, qu'il s'est muni d'un jerrican d'essence, qu'il a acquit 5 litres d'essence et qu'enfin il ait mis son intention criminelle à exécution.

Son acte était mûrement réfléchi et constitue également une circonstance aggravante : la préméditation.

Cela étant précisé, il nous faut aborder la question de savoir quelle était la réelle intention d'Alex au moment de poser l'acte dont question : attenter à l'intégrité physique uniquement ? Ou était-il animé d'une intention particulière?

Ainsi, lorsque la victime succombe suites aux blessures dont elle a été victime, il importe de démontrer que l'auteur était animé d'un dol tout à fait spécial, soit l'intention de tuer.

Démontrer que l'auteur a agi avec la volonté de tuer est particulièrement difficile dans la mesure où il faut prouver au delà de tout doute raisonnable que l'auteur a sciemment et volontairement posé un acte en vue d'atteindre un résultat spécifique, soit la mort.

A défaut d'aveux de l'auteur quant à son intention finale, l'intention homicide peut être démontrée au travers d'éléments factuels.

Ainsi, lorsque des coups sont portés à des endroits du corps ou avec des objets qui doivent nécessairement donner la mort, il est permis de dire que l'auteur a agi avec une intention homicide.

*In casu*, Alex s'est muni d'un jerrican d'essence et a aspergé son épouse avant d'y bouter le feu. Il est évident que ce comportement est révélateur de l'intention d'Alex là où Sarah ne doit sa survie qu'à la prompte intervention des secouristes.

A défaut, il est plus que probable que Sarah n'aurait pas survécu aux lésions lui infligées par Alex.

Les faits ayant été réfléchis et préparés, la prévention d'assassinat (article 394 du Code pénal) trouvera à s'appliquer.

Toutefois, en raison d'une rapide intervention des secouristes, l'intention finale d' Alex a été mise en échec et seule la tentative d'assassinat sera retenue.

Pour rappel, il y a tentative lorsque l'auteur est animé d'une résolution criminelle visant à commettre un crime ou délit (peine théorique), que cette résolution criminelle est constatée au travers d'acte s'identifiant à un commencement d'exécution (qu'il convient de distinguer des actes préparatoires) et enfin, que cette résolution criminelle est interrompue en raison d'un évènement indépendant de la volonté de l'auteur. (Articles 51 et 52 CP)

En l'espèce, l'intention d'Alex n'est pas sujette à discussion. Son dessein criminel (tuer Sarah) n'étant pas réalisé en raison d'un évènement indépendant de sa volonté, à savoir l'intervention rapide des secouristes.

A l'aune de ce que nous avons exposé ci avant, nous retiendrons la tentative d'assassinat comme prévention à charge d'Alex.

Cela étant précisé, les actes commis par Alex ne pourraient-ils pas également être qualifiés de torture, traitement inhumains ou traitement dégradants au sens de l'article 417 bis du Code pénal?

Le traitement dégradant est défini comme *"tout traitement qui cause à celui qui y est soumis aux yeux d'autrui ou aux siens, une humiliation ou un avilissement graves"* ne peut trouver à s'applique en l'espèce.

La torture et le traitement inhumain sont deux notions proches se distinguant l'une de l'autre en raison de l'intensité des douleurs. Les douleurs ressenties dans l'hypothèse de la torture étant plus aiguës que pour le traitement inhumain.

Les faits dont Alex s'est rendu coupable sont constitutifs de torture dans la mesure où ces faits ont provoqué à n'en pas douter une douleur aiguë ou de très graves et cruelles souffrances dans le chef de Sarah. A ce sujet, précisons que la Cour de Cassation, dans un arrêt du 04 février 2009, a dit pour droit que l'article 417 bis, 1° ne subordonne pas le caractère punissable des faits à leur multiplicité ni à leur prolongation dans le temps. Pour cette raison, nous estimons qu'immoler une personne présente les caractéristiques de la torture.

Concrètement, Les faits qualifiés de tentative d'assassinat et de torture sont imputables à Alex.

Dans le cadre de la détermination de la peine qu'il convient de prononcer à l'encontre d'Alex, il est précisé que celui-ci ne pourrait pas faire état d'une cause d'excuse.

Ainsi, la cause d'excuse de provocation ne pourrait sérieusement être soutenue dans l'hypothèse où Alex invoquerait avoir été victime de violences morales graves (départ de son

épouse après quelque jour de mariage) lui faisant perdre une partie de son libre arbitre et ainsi provoqué ses agissements.

Le fait que Sarah ait décidé de le quitter ne peut en aucun cas être assimilé à une violence morale grave. En toute hypothèse et à supposer que Alex ait été victime de violences morales graves, il convient d'être attentif à la circonstance que ce dernier n'a pas agi comme tout homme normal et diligent et que ses actes ont été posés de manières totalement disproportionnées.

Cela étant précisé, la peine qu'il convient d'allouer à Alex se détermine comme suit:

L'article 394 du Code pénal prévoit que l'assassinat est puni de la réclusion à perpétuité. Ce fait n'est pas correctionnalisable par l'admissibilité de circonstances atténuantes et relève de la Cour d'assises.

En l'espèce, la tentative a été retenue. Il convient d'appliquer les règles de la tentative pour déterminer le taux de peine exacte. L'article 52 du Code pénal stipule que "*la tentative de crime est punie de la peine immédiatement inférieure à celle du crime même, conformément aux articles 80 et 81.*", Il sera fait application de l'article 80 du code pénal qui dispose que "*la réclusion à perpétuité sera remplacée par la réclusion à temps ou par un emprisonnement de 3 ans au moins.*"

La tentative d'assassinat est correctionnalisable par l'admissibilité de circonstances atténuantes (loi sur les circonstances atténuantes du 04 octobre 1867) et pourra dès lors être du ressort du Tribunal Correctionnel où le maximum sera de 15 ans et le minimum 1 an. (Articles 80 et 25 du code pénal)

La prévention de torture est visée à l'article 417 bis du Code pénal et est punie d'une peine de 10 à 15 ans selon l'article 417 ter.

Le taux de peine est toutefois augmenté de 15 à 20 ans lorsque notamment "*lorsque l'acte a causé une maladie paraissant incurable, une incapacité permanente physique ou psychique, la perte complète d'un organe; ou une mutilation grave*" (article 417 ter 2°) ce qui est manifestement le cas.

Cette prévention est également correctionnalisable au regard de la loi sur les circonstances atténuantes du 04 octobre 1867.

La prévention de détention d'armes est sanctionnée par l'article 23 de la loi du 08 juin 2006 qui prévoit que "*les contrevenants aux dispositions de la présente loi ... seront punis d'un mois à 5 ans et...*"

Il s'agit d'un délit qui relève également de la compétence du Tribunal Correctionnel.

Concernant les propos antisémites prononcés par Alex sont punis par l'article 444 du code pénal et de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie, ils sont punis d'une peine allant d'un mois à un an.

Ce fait relève également de la compétence du Tribunal correctionnel.

L'ensemble de ses faits relève de la même unité d'intention et seront considérés comme un fait pénal unique et ce conformément à l'article 65 du code pénal qui stipule que "*lorsqu'un même fait constitue plusieurs infractions ou lorsque différentes infractions soumises simultanément au même juge du fond constituent la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse, la peine la plus forte sera prononcée.*"

Dans la mesure où aucun élément n'est précisé à cet égard, je pars du principe qu' Alex n'a pas de casier judiciaire.

Une peine de 7 ans d'emprisonnement sera prononcée à son encontre en raison de la gravité des faits lui reprochés et de la dangerosité qu'un tel comportement représente pour la société.

Ce peine, certes sévère, permettra d'évincer tout risque de récidive futur et constituera une sanction juste à l'aune des préventions déclarées établies.

En dépit d'un casier judiciaire vierge, une condamnation assortie d'un sursis probatoire (loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation - article 8) reprenant des conditions tel qu'un suivi psychologique ou encore de gestion de la violence n'apparaît pas suffisant et est dès lors volontairement écarté du raisonnement relatif aux prononcé de la peine.

Enfin, les faits étant commis en 2014, il est évident que ceux-ci ne sont pas prescrits.

### **III. Troisième partie : appréciation de la solution juridique dégagée**

On entend déjà la résonance médiatique de ce crime crapuleux dans les médias. Il y a quelques années en France, une adolescente avait été défigurée à l'aide d'acide dans son hall d'immeuble parce qu'elle avait refusé de se soumettre à un mariage arrangé. Non seulement, ce type de crime a pour effet d'infliger d'horribles souffrances aux victimes mais aussi, il s'agit d'une atteinte extrêmement grave à son honneur. Etant défiguré(e) à vie, la victime ne pourra plus qu'être l'ombre d'elle-même, c'est-à-dire que sa vie sera réduite à sa plus simple expression. Exactement ce qu'a désiré son agresseur, elle ne pourra probablement plus jamais être aimée par quelqu'un d'autre que lui.

Ces faits d'une gravité sans nom ne doivent pas faire oublier que, jusqu'il y a quelques dizaines d'années, un crime commis au sein d'un couple par un des époux bénéficiait d'une peine réduite, précisément parce que le législateur voulait d'office "excuser" ce type de



comportement. Fort heureusement, cette disposition a disparu du Code pénal et on assiste désormais à une tendance bien marquée.

Non seulement, les peines théoriques prévues par la loi sont très lourdes et devrait permettre à l'agresseur éventuel de s'interroger plus longuement sur l'opportunité de commettre de tels agissements. Mais aussi, par des actions de préventions à l'égard de la population (entre autres, par l'envoi de dépliants et de brochures aux avocats qui sont chargés de les distribuer à leurs clients), l'Etat essaie de sensibiliser les individus à la violence conjugale: elle ne se produit pas uniquement au sein d'une population peu éduquée ou marginalisée. Enfin, il existe plusieurs services sociaux (ou ASBL) qui peuvent prendre en charge des personnes battues et ainsi, elles peuvent quitter -pendant un certain laps de temps- le domicile conjugal. En l'espèce, cette solution n'aurait été que de peu d'aide.

Quoiqu'il en soit et surtout, quelle que soit la hauteur de la peine infligée à Alex, jamais la sanction ne pourra réparer la souffrance causée à Sarah. Les dimensions classiques de la peine, qu'elle soit afflictive (souffrance) ou infamante (atteinte à l'honneur) devraient être réunies en l'espèce mais elles ne suffiront pas au bonheur de Sarah et de sa famille. C'est pourquoi, il importe non seulement de considérer la peine comme une marque de réprobation de la société à l'égard d'un délinquant, mais aussi, de ne pas omettre que la prison est rarement une solution, certainement sur le long terme. Il importe en conséquence de favoriser, si possible légalement, l'application des méthodes alternatives à la peine de prison ainsi que, la formation ou la sensibilisation. La réintégration de l'individu dans notre société est à ce prix.

Je ne puis enfin terminer ce propos sans faire état des insultes antisémites proférées par l'agresseur. Il s'agit aussi d'un autre sujet de société qui a trouvé une caisse de résonance autant politique que médiatique avec des personnes comme Dieudonné ou Alain Soral. Force est de constater que rien ne peut justifier de telles insultes basées ici sur les convictions religieuses de Sarah. Néanmoins, il importe de raison garder et de comprendre la proportionnalité entre les faits d'insultes et l'agression physique de Sarah. Il n'y ici pas l'ombre d'un doute sur le mobile du crime d'Alex : la jalousie ou la possessivité à l'égard de sa partenaire. Il me semble qu'en matière d'antisémitisme (ou de xénophobie et racisme), il faille là aussi, replacer les propos dans leur contexte et ne pas oublier que la liberté d'expression est une valeur fondamentale de la vie en société, pourvu qu'elle ne soit pas utilisée pour attiser la haine ou la provocation entre les gens.